619
198

S.B.

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

séance du 2 Février 1955

N° 266-000 -

M. PEREY...
Rapporteur

AVIS

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques de la question de savoir si l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie devaient être limitée aux seuls agents frappés de sanctions pour des faits amnistiés au titre de la loi du 6 août 1953 ou pouvaient être appliqués également à des agents révoqués, bénéficiant de lois d'amnistie antérieures;

Vu la loi du 6 août 1953 portant amnistie;

Considérant qu'aux termes de la loi susvisée du 6 août 1953 "sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents ouvriers et employés des collectivités et services publics à l'exception de ceux constituant des manquements à la patrie, aux bonnes moeurs ou à l'honneur.

Ces personnes bénéficieront, le cas échéant, des dispositions des articles 14 et 15 de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle."

Considérant que les dispositions de l'alinéa 2 dudit article 33 s'appliquent à l'ensemble des

..../

personnes bénéficiant des dispositions d'amnistie de l'alinéa 1er de cet article, que ces personnes aient ou non bénéficié antérieurement des mesures prévues par une autre loi d'amnistie, à condition de remplir l'intégralité des conditions fixées par cet alinéa.

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
présidant la Commission,

signé: René CASSIN

Le Rapporteur,

signé: Daniel PEFY

Le Secrétaire,

signé: S. BARRAUX

CERTIFIE CONFORME
Le Secrétaire,